

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300323A0033
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 21/12/2023 Complété le : 20/02/2024 Demandeur : DUMEIL Loïc Pour : Transformation et extension d'un abri en garage Adresse terrain : 9 Rue Serge Méjassol – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/12/2023 et complétée le 20/02/2024 par Monsieur DUMEIL Loïc demeurant 9 Rue Serge Méjassol – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 27/12/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Transformation et extension d'un abri en garage ;

Sur un terrain situé : 9 Rue Serge Méjassol - 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement des zones UC et N du PLU ;

Considérant que le terrain du projet est situé pour partie en zone inondable du ruisseau de Valeyre d'après l'étude intitulée « Cartographie des zones inondables de l'Eau Mère, de la Credogne et de Valeyre » réalisée par le CEREMA (ex LRPC) pour le compte de l'ex Diren Auvergne en 2009 ;

Considérant que cette étude définit l'enveloppe de la zone inondable pour une crue centennale sans précision d'aléa ;

Considérant que comme indiqué dans le PLU d'Ambert, en page14, les constructions nouvelles sont autorisées à condition que le rez-de-chaussée n'accueille pas de pièces habitables ;

Considérant que le projet de construction d'un garage, sur un terrain soumis à risque d'inondation, est de nature par sa situation à porter atteinte à la sécurité publique et doit faire l'objet de prescriptions spéciales en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Le plancher du garage ne devra pas être construit en sous-sol.

Il est interdit de décaisser dans la zone inondable.

Aucun produit toxique et/ou polluant ne devra être implanté dans le garage sous la cote du terrain naturel + 1 m.

Dans le cas de réalisation de clôtures, celles implantées en zone inondable devront assurer la transparence hydraulique (pas de clôtures pleines).

ARTICLE 3

Pour une meilleure intégration, le crépi et les menuiseries devront être de teintes similaires à la maison d'habitation.

ARTICLE 4

Les eaux de toitures et le drainage des fondations des constructions devront être raccordés au réseau public d'assainissement des eaux pluviales.

AMBERT, le 25 MARS 2024

Le Maire

G. GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

